

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant le Danemark adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul

IC-CP/Inf(2021)6

Adopté le 7 décembre 2021

Publié en date du 9 décembre 2021

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée "la Convention"), agissant en vertu de l'article 68(12) de la Convention et de la règle 1(2b) du Règlement intérieur du Comité des Parties;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé "GREVIO") ;

Compte tenu du règlement intérieur du Comité des Parties;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Danemark le 23 avril 2014;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par le Danemark adopté par le GREVIO lors de sa 12e réunion (9-13 octobre 2017) ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 17 novembre 2017;

Considérant la recommandation sur la mise en œuvre de la Convention adressée au Danemark par le Comité des Parties, publiée le 30 janvier 2018 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, lors de sa 9eth réunion le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur un maximum de dix domaines de la Convention et que les États doivent utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations fournies par le Danemark sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, par le biais du formulaire de rapport prévu à cet effet, ainsi que les informations soumises par les organisations non gouvernementales, la société civile et l'Institut danois des droits de l'homme ;

A. Se félicite des mesures prises et des progrès réalisés par le Danemark dans la mise en œuvre des recommandations pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, notant en particulier :

- un certain nombre d'évolutions législatives positives, notamment une modification apportée au code pénal en décembre 2020, selon laquelle le viol est fondé sur l'absence de consentement librement donné, et qui s'est accompagnée, en parallèle, d'une campagne de sensibilisation à la nouvelle législation fondée sur le consentement, au soutien disponible pour les victimes et à ce que signifie donner et obtenir un consentement;
- une augmentation de la capacité des refuges et une augmentation du financement de l'unité nationale contre la violence domestique;
- le travail en cours par la police danoise en collaboration avec l'Office danois des statistiques pour permettre à la base de données de la police de ventiler les données en fonction de la relation entre la victime et l'auteur;
- la stratégie pluriannuelle 2021-2023 de la police, qui prévoit le renforcement de la lutte contre certaines formes de violence à l'égard des femmes, notamment par : la création d'équipes spéciales chargées de traiter les cas de violence domestique, d'infractions sexuelles, de harcèlement et de crimes d'honneur ; la possibilité donnée aux victimes de violence sexuelle de bénéficier d'un entretien enregistré ; et l'élaboration de lignes directrices à l'intention de la police sur la manière de traiter les cas de harcèlement, de contrôle coercitif, ainsi que sur l'utilisation d'outils d'évaluation des risques et sur le fonctionnement des nouveaux systèmes d'alarme GPS pour les victimes de violence

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

- une coopération étroite avec la société civile pour l'élaboration de plans d'action nationaux sur la violence domestique et de campagnes de sensibilisation à certaines formes de violence à l'égard des femmes;
- plusieurs initiatives visant à dépister et à identifier les femmes victimes de violences domestiques pendant les soins prénataux;
- quelques premières mesures prises pour modifier le cadre juridique et l'infrastructure régissant la garde et le droit de visite des enfants, y compris dans les cas de violence domestique ;
- Mesures prises pour lancer une évaluation externe ad hoc des politiques en matière de violence à l'égard des femmes.

B. Encourage le gouvernement du Danemark à prendre de nouvelles mesures pour mettre en œuvre les recommandations adressées à ses autorités, en particulier par :

1. élaborer un(e) plan/stratégie coordonné(e) à long terme s'attaquant à *toutes les* formes de violence à l'égard des femmes et qui intègre une perspective de genre de cette violence, augmentant ainsi le niveau d'attention accordé aux femmes victimes de violences sexistes, y compris par des moyens financiers ;
2. reconnaître le rôle central joué par un ou plusieurs organes de coordination pleinement institutionnalisés, dotés de ressources financières et d'un personnel spécialisés et durables, dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Cet organe devrait être chargé, entre autres, de la coordination et de la mise en œuvre des politiques - y compris de la capacité à prendre des mesures correctives lorsque des lacunes ont été identifiées - ainsi que du suivi et de l'évaluation systématiques et périodiques des politiques afin de poursuivre et de perfectionner les politiques employées dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
3. veiller à ce que tous les secteurs de l'administration, y compris les forces de l'ordre, le pouvoir judiciaire, les services sociaux et le secteur de la santé publique, collectent à intervalles réguliers des données ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence, type de relation de l'auteur avec la victime, âge de la victime et lieu de la violence, afin que la prévalence de la violence à l'égard des femmes et l'expérience des femmes puissent apparaître et éclairer l'élaboration des politiques. Une attention particulière devrait être accordée à la collecte de données sur la mesure dans laquelle les rapports de violence domestique sont pris en compte dans les décisions prises concernant la garde et le droit de visite des enfants, ainsi qu'à la collecte de données pouvant montrer comment la sécurité de tous les membres de la famille est assurée ;
4. sensibiliser la police et les procureurs au rôle et à l'importance des ordonnances d'interdiction d'urgence et des ordonnances de protection en vue d'assurer leur mise en œuvre et leur application ; et prendre des mesures législatives ou autres pour supprimer les exceptions à ces ordonnances afin de permettre la communication autour d'enfants communs ; et
5. veiller à ce que l'Agence du droit de la famille nouvellement créée et les tribunaux de la famille qui sont investis du pouvoir de décision en matière de garde et de visite des enfants, ainsi que la législation applicable en la matière, garantissent, en droit et en pratique, le respect des principes clés énoncés au paragraphe 160 du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.

C. Invite le gouvernement du Danemark à faire rapport sur ces mesures d'ici le 8 décembre 2023.

D. Invite le gouvernement du Danemark à continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, notamment sur la base des conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.